



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du soutien
interministériels
Pôle de l'environnement

24 NOV. 2022

Arrêté Préfectoral n° A6419 du **24 NOV. 2022** délivrant à la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter un parc composé de cinq éoliennes (installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) sur les communes de Brioux-sur-Boutonne, Lusseray et Melle

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I^{er} de son Livre V, notamment leurs articles L.181-1 (notamment son point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.512-1, L.414-4, R.511-9, R.414-19 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant les principes de précaution, d'action préventive et de correction (article L.110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité voire de tendre vers un gain de biodiversité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale, textes qui ont modifié notamment le code précité ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, modifié en dernier lieu le 10 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, modifié en dernier lieu le 29 mars 2022 ;

Vu la décision du ministre de la Transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu la demande présentée le 05 février 2021 par la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant huit aérogénérateurs hauts de 180 m, sur le territoire des communes de Brioux-sur-Boutonne, Lusseray et Melle ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus, et les compléments apportés le 10 août 2021, le 26 janvier 2022 (réponse à l'autorité environnementale) et le 07 avril 2022 (réponses au Commissaire enquêteur) ;

Vu les autorisations du Ministre des armées (DSAE-DIRCAM) du 14 avril 2021 et l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 07 avril 2021 ;

Vu les avis exprimés par les autres services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 14 janvier 2022 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 février au 17 mars 2022, prescrite par arrêté du 21 janvier 2022 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis défavorable du commissaire enquêteur du 12 avril 2022 ;

Vu le rapport du 16 septembre 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation "Sites et paysages", réunie le 6 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS en application de l'article R.181-40 du Code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté d'autorisation présentées par la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS le 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, parmi lesquels figure notamment la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif est décliné dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) adoptée par le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la Stratégie Nationale Bas Carbone ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de la part des énergies renouvelables à plus de 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.100-4 du code de l'énergie modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat fixe les objectifs d'atteinte de la part des énergies renouvelables à 33 % au moins en 2030 de la consommation finale brute d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six ainsi que de réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030 ;

CONSIDÉRANT le potentiel d'énergie éolienne du site d'implantation du projet et la production d'énergie électrique annuelle de 74,3 GWh qui sera abaissée après réduction du nombre d'éoliennes ;

CONSIDÉRANT que, dans le domaine de l'éolien, la maison-mère Volkswind GmbH de la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS a déjà construit une cinquantaine de parcs éoliens en France ;

CONSIDÉRANT que le modèle d'éoliennes choisi par la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS amène une garde au sol des rotors (facteur de risque potentiel pour la faune volante) de 44 m, valeur moyenne au regard des autres modèles d'éoliennes rencontrés ;

CONSIDÉRANT que les conditions de conception et d'exploitation du parc éolien annoncées par le dossier de demande d'autorisation intègrent notamment des systèmes de prévention et de détection d'évènements précurseurs d'accidents et un programme de maintenance, permettant de limiter les dangers d'accident ;

CONSIDÉRANT que la conformité de l'impact acoustique des parcs éoliens peut être surveillée, et que leurs émissions sonores peuvent être réduites, si c'est nécessaire pour assurer la conformité réglementaire, grâce notamment aux serrations sur le bord de fuite des pales et aux modes de fonctionnement bridés proposés par les constructeurs d'éoliennes ;

CONSIDÉRANT la possibilité offerte par l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 qui a modifié l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, d'admettre un éclairage nocturne très faible sous l'horizon des nacelles ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet de la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS appartient à l'entité paysagère « Plaines de Niort », paysage de plaine de champs ouverts qui présente globalement de nombreux postes de vision lointaine, ponctués par l'effet d'écran local formé par des boisements ou par le relief ;

CONSIDÉRANT l'éloignement du projet initial par rapport aux sites Natura 2000 présents alentour, le plus proche étant la « Vallée de la Boutonne » (ZSC à 730 m), et par rapport aux zonages d'inventaires : à environ 350 m de la ZNIEFF « Plaine du Brioux et de Chef-Boutonne », 5744 m de la ZNIEFF « Carrière de Loubeau » et 7 200 m de la ZNIEFF « Plaine de Niort Sud-Est » ;

CONSIDÉRANT que la suppression des éoliennes n°1, 2 et 6 augmentera, par rapport au projet initial, l'éloignement du projet vis-à-vis des sites Natura 2000 présents alentour, le plus proche étant la « Vallée de la Boutonne » (ZSC à 1 198 m), et vis-à-vis des zonages d'inventaires : 426 m de la ZNIEFF « Plaine du Brioux et de Chef-Boutonne », 6 260 m de la ZNIEFF « Carrière de Loubeau » et 7 758 m de la ZNIEFF « Plaine de Niort Sud-Est » ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en dehors de tout réservoir de biodiversité et de corridors d'importance régionale identifiés par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Poitou-Charentes de novembre 2015 (schéma à présent annexé au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), composante de la Trame verte très répandue dans le département des Deux-Sèvres ;

CONSIDÉRANT que la construction du projet ne comporte aucun aménagement en zones humides ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS a été conçu en plaçant le mât de l'éolienne la plus proche (n°5) d'une habitation à environ 801 m de celle-ci, distance supérieure à l'éloignement minimal de 500 m fixé à l'article L.515-44 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS est conforme au droit des sols applicable aux communes de Brioux-sur-Boutonne (zone A du PLU), Lusseray (en dehors des parties urbanisées du RNU) et Paizay-le-Tort (zone N de la carte communale), commune déléguée de Melle ;

CONSIDÉRANT les résultats des prospections naturalistes, notamment l'activité en hauteur des chauves-souris Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et Noctule commune, qui génère un risque de collision renforcée par la proximité immédiate de haies (distance haie / pale la plus proche : 108 m depuis l'éolienne n°6, 112 m depuis l'éolienne n°2) ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant des oiseaux, l'étude d'impact détermine que les enjeux les plus forts concernent, en particulier : le Busard cendré, le Faucon crécerelle, l'Alouette des champs, le Milan noir et le Busard Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT que l'impact visuel du projet sur les monuments historiques protégés présents aux alentours (notamment : Château de Melzeard sur la commune de Melle, domaine du Grand Port) et sur les sites classés ou inscrits n'apparaît pas excessif ;

CONSIDÉRANT l'impact visuel jugé nul du projet sur l'église de Saint-Hilaire à Melle, unique monument au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet dans sa version initiale à 8 éoliennes sur l'habitat génère des risques de saturation visuelle (effets d'encerclement) sur les bourgs les plus exposés de Saint-Romans-lès-Melle, de Lusseray et Paizay-le-Tort ;

CONSIDÉRANT la densité éolienne déjà présente dans un rayon de 10 km (8 parcs en service totalisant 45 mâts, 1 parc en construction de 6 mâts) ;

CONSIDÉRANT que cet impact visuel (effets d'encerclement) sera réduit à un niveau mieux acceptable en limitant l'autorisation d'exploiter aux seules éoliennes désignées n°3, n°4, n°5, n°7 et n°8 ;

CONSIDÉRANT que la suppression des éoliennes n°2 et n°6 les plus proches des haies à forts enjeux apporteront des bénéfices sur la biodiversité (effet barrière, probabilité moins élevée de collision / barotraumatisme, moindre linéaire de haies à couper...);

CONSIDÉRANT que les dispositions des arrêtés ministériels susvisés et celles annoncées par la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS nécessitent, au regard de spécificités locales rappelées plus haut, d'être complétées ou précisées par certaines dispositions particulières, notamment en matière de protection de la faune et de surveillance des impacts ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'échelon national et les mesures annoncées par la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS, renforcées par les mesures du présent arrêté, notamment en matière d'interdiction de travaux en période de reproduction de la faune, de bridages de protection des chauves-souris et de protection des rapaces, de suivis naturalistes (activités et mortalité), de suivi des compensations « haies », de contrôle acoustique, de plantation d'arbres écran végétaux, de vérification des photomontages, concourent efficacement à la maîtrise des impacts et dangers du projet ;

CONSIDÉRANT que les suivis imposés à l'exploitant permettront de surveiller le niveau des impacts de son installation et de vérifier qu'il est acceptable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code, et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du code des transports.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société FERME EOLIENNE DU FOURRIS, SAS dont le siège social est situé : 1 rue des Arquebusiers - 67000 STRASBOURG, enregistrée au RCS de Strasbourg, SIREN : 881623045 et filiale de la société Volkswind GmbH est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Installations concernées par l'autorisation environnementale

Le parc éolien comporte l'installation classée dont les aérogénérateurs sont implantés comme noté ci-dessous (*informations tirées de la page 11 du résumé non technique*) :

Les coordonnées X et Y sont arrondies au mètre près. Les côtes altimétriques (Z) indiquées dans la demande d'autorisation environnementale sont également arrondies au mètre près.

Aérogénérateurs	Coordonnées Lambert 93		Parcelles cadastrales* (section ; n° parcelle)	communes
	X	Y		
3	454 203	6 567 228	199 ZI 21	Melle
4	454 682	6 566 916	199 ZI 35	Melle
5	455 079	6 566 674	ZB 4	Lusseray
7	453 994	6 566 834	199 ZI 15	Melle
8	454 462	6 566 581	199 ZI 44	Melle

* à la date de réception du rapport de commissaire enquêteur

Il comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment : un réseau électrique enterré, des plates-formes de montage, des aires de stockage temporaire des pales, des pistes d'accès (notamment des pistes à créer), un poste de livraison (coordonnées Lambert 93 : x = 453 386 ; y = 6 567 190).

Une carte de localisation du parc éolien, sur fond de carte I.G.N., est annexée au présent arrêté (annexe n°1).

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, notamment aux mesures de maîtrise des nuisances et dangers énumérées dans l'étude d'impact. Un rappel des principales mesures est présenté en annexe 2.

Néanmoins, elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, les éventuels futurs arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres textes réglementaires en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre
de l'article L.181-1-2° du Code de l'environnement (ICPE)

Article 5 : Installation classée

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs 1 Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	113,80 m	Autorisation

Le projet présente les autres caractéristiques principales suivantes, après réduction du parc :

- nombre de pales : 3 pales par éolienne
- superficie d'une fondation d'éolienne : environ 707 m² (à confirmer en fonction des résultats des études géotechniques)
- hauteur maximale des éoliennes : 180 m
- diamètre du rotor maximal : 136 m
- hauteur minimale du moyeu : 112 m
- hauteur minimale en bas de pale : 44 m
- puissance électrique unitaire maximale : 4,2 MW
- puissance électrique maximale du parc : 21 MW
- production électrique annuelle du parc : environ 46 GW.h
- longueur du réseau électrique interne : environ 3,1 km
- emprises éoliennes + aires permanentes : environ 2,2 ha
 - . Pistes d'accès temporaires : 0
 - . Poste de livraison + aire : 50 m² sur une plateforme de 108 m²

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

En ce qui concerne les garanties financières, les dispositions des articles :

- L.515-46, R.515-101 à R.515-104 du Code de l'environnement ;
- 30 à 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (en dernier lieu, le 10 décembre 2021) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

sont applicables.

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 5.

Le montant des garanties financières que doit constituer la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS en application des articles R.515-101 à R.515-104 du Code de l'environnement, s'élève à un montant initial de **525 000 €**. Dans la mesure où la mise en service de l'installation ne suit pas immédiatement la signature du présent arrêté, il a vocation à être actualisé par l'exploitant, conformément à l'article 30 précité. En fonction de la puissance unitaire du modèle d'éolienne qui sera finalement retenu, il devra également être recalculé.

I. Le montant initial de la garantie financière correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chacun des 5 aérogénérateurs composant l'installation : $M = \sum (Cu)$,
où :

- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation (parc éolien) ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (105 000 €).

II. Le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) [...]

b) lorsque puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$,

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur en mégawatt (hypothèse haute : 4,2 MW).

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- M_n est le montant actualisé de la garantie financière de l'installation
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 (Nota : indice TP01 au 1^{er} janvier 2011 : 667,7 / coefficient de raccordement : 6,5345)
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 (19,60 %).

Conformément à l'article R.515-102 du Code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société FERME EOLIENNE DU FOURRIS adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL).

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant des garanties financières, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux

L'exploitant exploite son installation de façon à ce que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impact sur les chauves-souris ou sur les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations, et qu'il ne soit pas non plus à l'origine d'un trouble anormal pour les riverains. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre de ces mesures.

a) Protection des oiseaux nicheurs, pendant les travaux de construction ou démantèlement :

Afin de respecter la principale période de reproduction de la faune et de nidification de l'avifaune, tous les travaux de construction (y compris l'élévation des éoliennes) et de démantèlement (pas seulement les travaux de terrassement ou d'abattage de haies) sont interdits, du 1^{er} mars au 31 août. Néanmoins, les travaux à l'intérieur des éléments d'une éolienne déjà assemblés ne sont pas interdits, pendant cette période.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier le maintien des espèces animales à enjeux en dehors des zones de chantier, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Des passages en cours de chantier doivent avoir lieu, afin d'évaluer l'impact réel des travaux et - si besoin - de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier. Cette circonstance couvre notamment le cas où un dérangement d'une espèce menacée (cf listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée, afin de vérifier le respect des engagements notés dans l'étude d'impact relatifs à la phase Travaux.

En cas de mortalité d'un spécimen d'une espèce d'oiseau ou de chauves-souris intervenue pendant la phase de construction ou de démantèlement (par exemple, générée par l'installation construite mais pas encore mise en service industrielle), la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS doit en informer l'inspection des installations classées (DREAL) et, s'il s'agit d'un accident au sens de l'article R.512-69 du Code de l'environnement (cf critères rappelés plus bas), respecter les obligations correspondantes.

La société FERME EOLIENNE DU FOURRIS doit faire réaliser par un cabinet d'études naturalistes qualifié un suivi qui apprécie comment le chantier a modifié ou non le comportement de la faune, dans une bande d'1,5 km autour du parc éolien. Ce suivi doit notamment comporter une comparaison des observations faites pendant le chantier, par rapport aux données naturalistes de l'étude d'impact et aux données naturalistes pluri-annuelles locales (obtenues, par exemple, auprès d'organismes tels que GODS, DSNE, LPO). Le suivi doit permettre de détecter les éventuels phénomènes de dérangement ou de désertion du site. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées, dans les 3 mois qui suivent la mise en service industrielle.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, entre l'aube civile et le crépuscule civil.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article, lors du chantier de démantèlement du parc éolien.

b) Plates-formes et éoliennes non attractives :

Le sol des plates-formes adossées aux éoliennes est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune. Il est régulièrement débroussaillé, pour ne pas entretenir un départ de feu. Les produits phytosanitaires n'y sont pas utilisés. En dehors du balisage lumineux de sécurité aéronautique réglementaire, les éoliennes ne doivent pas être équipées d'éclairage automatique extérieur.

c) Prévention des collisions de chiroptères :

Pour mémoire, les éoliennes n°2 et 6 les plus proches des haies à enjeux sont supprimées. Le présent arrêté n'impose pas de bridage à la mise en service des installations.

Un suivi des chiroptères à hauteur de nacelle est prévu pendant au moins 3 années d'exploitation dès la mise en service de l'installation.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs durant la 1^{ère} année, notamment des données d'enregistrement en continu et des suivis de mortalité prévus plus bas, l'exploitant met en place un plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées. Le cahier des charges devra assurer un bridage couvrant a minima 90% de l'activité des chauves-souris, dans la zone balayée par les pales, lors de chacune des périodes du cycle biologique. Dans ce cas, la démonstration de cette couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au préfet, avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage « Chiroptères » et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, notamment (si possible) :

- l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage (à défaut l'exploitant doit être en mesure de présenter, une attestation du constructeur de l'éolienne sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères du bridage),
- l'historique de la comparaison entre paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et état de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt).

Chaque espèce de chauves-souris (ou d'oiseaux) peut être classée dans l'une des neuf catégories d'une liste rouge de l'UICN (nationale ou régionale). Les espèces menacées sont classées dans une des 3 catégories suivantes : en danger critique (CR), en danger (EN), vulnérables (VU). La mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée ou la mortalité massive * d'individus d'une espèce protégée sont considérées comme un accident, au sens de l'article R.512-69 du Code de l'environnement. L'exploitant doit alors réaliser les informations, analyses, actions (préventives, correctives, réparatrices, surveillance) et engagements correspondants.

** Il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité « massive ». Elle doit notamment s'apprécier au cas par cas. La récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut être prise en compte.*

d) Prévention de la collision d'oiseaux (dont rapaces), lors d'opérations agricoles attractives :

Les dispositions qui suivent s'appliquent :

- lors des fauches ou moissons réalisées en fin de printemps, en été ou en automne,
- lors des labours réalisés en janvier, février ou mars,

de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher). Elles visent la protection d'oiseaux et mammifères volants attirés par ces activités agricoles, notamment les rapaces, en périodes de reproduction, de chasse ou d'envol des jeunes. Elles s'appliquent sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art. L'exploitant du parc éolien n'est pas tenu de les mettre en œuvre, en cas de pratiques agricoles contraires aux règles de l'art.

L'exploitant du parc éolien prend les dispositions visant à ce que les éoliennes dont le mât est situé à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant 1+3 jours lors de fauche, labour ou moisson.

Sur un plan pratique, ces dispositions peuvent inclure une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle avertit l'exploitant du parc éolien d'une opération agricole à venir.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre du bridage.

e) Protection des habitats (biodiversité) : haies

Les dispositions qui suivent s'appliquent sans préjudice du respect d'autres dispositions, éventuellement plus protectrices de l'environnement, fixées par d'autres législations (exemple : espaces boisés classés au titre du code de l'urbanisme). Elles ne présagent pas non plus du respect d'autres dispositions susceptibles d'être applicables, notamment si des espèces ou habitats naturels non identifiés par le volet "Etat initial" de l'étude d'impact étaient découverts ultérieurement.

Pour l'accès et la circulation des convois nécessaires à la construction, à l'entretien, au démantèlement de l'installation ou à la remise en état des terrains, des haies arbustives basses peuvent être élaguées, coupées ou arrachées. Le linéaire de haies arrachées, détruites ou coupées ne doit pas dépasser un total de 495 ml (estimation après réduction du nombre de machines de 8 à 5).

Avant le démarrage du chantier de construction de son parc éolien, la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS doit avoir fait planter des haies bocagères compensatoires à hauteur de 2 fois le linéaire détruit. Les plantations sont composées d'essences locales, choisies pour favoriser les espèces animales affectées par la destruction ou la coupe. La plantation de frênes est proscrite.

L'exploitant du parc éolien doit entretenir les haies replantées, de manière à assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant les méfaits du stress hydrique. Cette disposition n'est pas imposée lorsqu'il existe des interdictions préfectorales d'arrosage. Il doit s'assurer, chaque année pendant 3 ans puis tous les 7 ans, de ce bon état. Ce suivi doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié et donner lieu à un rapport (avec bilan de l'état biologique et écologique des haies replantées, et photographies en période végétative) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).

f) Réduction de l'impact visuel

Interposition d'écrans visuels végétaux :

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré. Le poste de livraison est habillé en bardage bois vertical.

Avant le montage de la 1^{re} éolienne, un linéaire de 344 m d'arbres de haut jet et 594 m de haies champêtre sont prévus par le bénéficiaire de l'autorisation pour réduire l'impact visuel, si accord des riverains et propriétaires. Les plantations sont composées d'essences locales (la plantation de frênes est proscrite, sauf les variétés résistantes à la chalarose). Toute plantation est exclue dans un rayon de 500 m des mâts.

Dans l'année qui suit la date à laquelle l'autorisation délivrée par le présent arrêté est purgée de tout recours administratif, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant la plantation de haies afin de réduire la visibilité du parc éolien, planifie et fait réaliser les plantations avec le concours d'un organisme spécialisé. Au cours des échanges avec les riverains, la question du format des haies souhaité est traitée. La plantation est réalisée, au plus tard, au cours de l'hiver qui suit la demande du riverain.

Au-delà des secteurs cartographiés à la p.465 du volet paysager de l'étude d'impact, cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés dans les hameaux ou bourgs localisés à moins de 1,5 km d'un des mâts du parc.

Cette mesure est à adapter en laissant la possibilité aux propriétaires de formuler leur demande dans l'année qui suit la mise en service.

Deux ans après la mise en service, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse des travaux de plantation effectués ; il y signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires non prises en compte. D'autre part, sans attendre l'échéance précitée, la société FERME ÉOLIENNE DU FOURRIS présente périodiquement au Comité de suivi visé à l'article 12 le bilan de l'efficacité des écrans végétaux dont il a assuré la mise en place.

Maîtrise des impacts lumineux :

Parmi les options d'éclairage de sécurité aéronautiques nocturne réglementaires admises par l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé, la société FERME ÉOLIENNE DU FOURRIS doit mettre en œuvre celle qui amène le moins d'impact visuel, pour les riverains présents alentour en situation d'observateur depuis le sol, dans la limite des accords obtenus auprès des exploitants des parcs éoliens voisins pour ce qui concerne le balisage mutualisé.

Au plus tard 1 an avant la mise en service industrielle de son installation, la FERME ÉOLIENNE DU FOURRIS transmet à l'inspection des installations classées (DREAL) un rapport relatant les démarches qu'elle a menées auprès des exploitants des deux parcs éoliens voisins afin d'atteindre :

- d'une part, la synchronisation de leurs feux de sécurité aéronautique ;
- d'autre part, un éclairage périphérique commun, avec intensité moindre au centre, selon les nouvelles dispositions créées en 2018,

et leurs résultats, accompagnés d'un calendrier de réalisation.

g) Maîtrise de l'impact sonore

La société FERME EOLIENNE DU FOURRIS doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Elle doit aussi disposer de la carte, à jour, localisant les zones à émergence réglementée (telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié) présentes à moins de 1 km de son installation.

Le présent alinéa renforce les valeurs limites fixées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Le présent alinéa réglemente la contribution acoustique du parc éolien exploité par la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS à l'émergence acoustique que génèrent, ensemble, les parcs éoliens voisins sous l'hypothèse qu'ils respectent les dispositions nationales qui leur sont applicables. On ne range donc pas ici les contributions sonores de ces deux derniers parcs dans le « Bruit résiduel » du parc de la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS. La contribution acoustique du parc éolien de la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS doit être telle que l'émergence cumulée des parcs voisins respecte, dans les zones à émergence réglementée, quand le bruit ambiant y dépasse 35 dBA, les valeurs limites notées dans le tableau de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Cette disposition s'applique sous réserve que les exploitants des parcs éoliens voisins aient communiqué à la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS la caractérisation des émissions sonores (dont bridage) de leur parc éolien.

Au plus tard 6 mois avant la mise en service industrielle de son installation, la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS doit transmettre à l'inspection des installations classées (DREAL) l'étude acoustique et le plan de bridage révisés rendus nécessaires par l'alinéa précédent.

Elle met notamment en œuvre le plan de bridage acoustique nécessaire. Ce plan peut être réajusté, le cas échéant, dans le cadre de l'article R.181-46.II du code de l'environnement (modification non substantielle), sur la base d'une modélisation et d'un contrôle de vérification *a posteriori*.

La société FERME EOLIENNE DU FOURRIS tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- . l'algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique (ou à défaut une attestation du constructeur) ;
- . la liste des capteurs utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;
- . l'enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, pendant 1 an après leur mesure ;
- . l'enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, pendant 1 an.

La réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être supérieure à 10 minutes.

h) Prévention de la pollution des eaux

La société FERME EOLIENNE DU FOURRIS doit prendre toute disposition afin que son installation et les chantiers associés (construction et démantèlement) ne polluent pas les eaux superficielles ni les eaux souterraines. Le rejet *in situ* d'effluent de lavage des toupies

qui livrent le béton est interdit ; son envoi pour recyclage vers une centrale à béton autorisée doit être privilégié.

L'interdiction fixée à l'alinéa précédent devient caduque, si la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS transmet à la préfecture, au plus tard 10 mois avant le début des livraisons de béton, un complément à son étude d'impact qui justifie (analyses à l'appui) qu'un rejet local d'effluent de lavage des toupies serait :

- conforme à l'interdiction fixée par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,
- compatible avec l'objectif de la masse d'eau réceptrice visé par le SDAGE,
- compatible avec les éventuelles dispositions réglementaires fixées au titre de la protection des captages d'eau destinés à la production d'eau potable,
- sans incidence sur les milieux naturels voisins.

Article 8 : Auto-surveillance

Le présent article définit le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour la surveillance des effets sur l'environnement, pour protéger les intérêts visés au L.511-1 du Code de l'environnement.

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

a) Suivis naturalistes :

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu (*au moment de la rédaction du présent arrêté : celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018*) s'appliquent. Elles sont complétées ou précisées par les dispositions suivantes.

. ENREGISTREMENT DES CHAUVES-SOURIS EN HAUTEUR :

Pendant les 3 premières années de l'exploitation du parc éolien, un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à partir de la nacelle de l'éolienne la plus proche du secteur de plus forte activité pressentie, sur l'année complète. Le suivi est ensuite reconduit en cas de forte activité ou de mortalité constatée, puis une fois tous les 8 ans.

. SUIVI DE L'ACTIVITE DE L'AVIFAUNE :

L'exploitant fait réaliser le suivi de l'activité et du comportement de l'avifaune annoncé dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, avec au moins 15 passages dans l'année. Au cours de ce suivi, outre les objectifs assignés par le dossier de demande d'autorisation, l'attention est notamment portée sur les sujets ou enjeux suivants : influence des opérations agricoles voisines ; possible couloir de migration secondaire, caractérisation de l'effet barrière, impacts sur les Busards, Milans noir, Faucons crécerelle et Alouettes des champs.

La protection des nichées de Busards est également réalisée en parallèle au suivi de l'avifaune, dans les conditions prévues par le bénéficiaire.

. SUIVI DE LA MORTALITE GENERE E :

Un suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux est réalisé, pendant les 3 premières

années de fonctionnement du parc éolien, puis périodiquement tous les 8 ans. Pour la recherche des cadavres, le suivi comporte 52 passages / an pendant 3 ans, puis 20 passages / an tous les 8 ans, répartis à minima de la manière suivante :

- les 3 premières années : 1 passage par semaine de mars à octobre et 1 passage toutes les deux semaines de novembre à février,

- tous les 8 ans : 20 passages dans l'année, ciblant les périodes pressenties ou constatées comme les plus mortifères (sur la base de l'analyse d'un cabinet d'études naturalistes qualifié),

. RAPPORTS :

Ces suivis donnent lieu à des rapports annuels, qui sont transmis à l'inspection des installations classées (au plus tard, le 31 mars de l'année N+1, pour un suivi mené au cours de l'année N). La transmission du rapport du cabinet d'études comporte obligatoirement l'indication des mesures prises ou planifiées par l'exploitant du parc éolien, en réponse aux recommandations du cabinet d'études. La transmission demandée au présent alinéa ne fait pas obstacle au respect des autres obligations de transmission (par exemple, en cas d'accident de mortalité de la faune).

b) Restitution d'actions favorables à la nature :

Périodiquement (au moins tous les 2 ans) et aussi en cas d'évènement marquant, la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS doit réaliser et présenter au Comité de suivi mentionné à l'article 12 un bilan de ses actions relatives à :

- la mise en jachères de 3,7 ha favorable à l'avifaune, favorisant sa ressource alimentaire et la nidification d'oiseaux de milieux ouverts ;
- la protection de nichées de Busard.

c) Suivi de l'impact visuel :

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact. Cette vérification ne concerne pas l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins). Le nombre minimal de points de vue ne doit pas être inférieur à 10. Cette vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, dans la mesure du possible, face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

Pour mémoire, le dernier alinéa de l'article 7.f) du présent arrêté préfectoral demande aussi la surveillance d'une mesure de réduction de l'impact visuel du parc éolien.

d) Contrôle de l'impact acoustique :

Dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien, pour s'assurer de sa conformité avec la réglementation (en particulier, avec l'émergence limite fixée à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié et avec leur renforcement réalisé à

l'article 7. g) du présent arrêté), la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS doit faire réaliser un contrôle de son impact acoustique par un organisme qualifié.

Comme prévu à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, ces mesures, qui visent à vérifier le respect des dispositions de l'article 26 précité, ainsi que leur traitement, doivent être conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées (à la date de rédaction du présent arrêté préfectoral : décision ministérielle du 31 mars 2022 relative à la reconnaissance du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre (protocole du 22 mars 2022).

Sans préjudice du respect de l'alinéa précédent, les contrôles et rapports de contrôle doivent aussi répondre aux dispositions suivantes :

- couvrir les conditions météorologiques représentatives (vents d'Ouest et du Nord-Est), c'est-à-dire des couples Vitesse de vent – Direction de vent présentant au moins 75 % des conditions relevées pour les normales de rose de vent à 10 mètres, sur 10 ans de la station de Melle ;
- justifier que les zones à émergences réglementées les plus exposées ont été étudiées ;
- inclure les enregistrements des conditions de vents, le cas échéant sous forme de données moyennées ;
- inclure les conditions de bridage des éoliennes effectives pendant les mesures ;
- ne pas masquer les émergences mesurées, même lorsque le niveau de pression acoustique du bruit ambiant mesuré ne dépasse pas 35 dB_A ;
- comparer les résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires ;
- fournir tout commentaire nécessaire à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaire à l'interprétation des résultats ;
- indiquer et justifier la conformité des conditions de mesurage, par rapport au protocole reconnu et par rapport aux dispositions ci-dessus.

La société FERME EOLIENNE DU FOURRIS doit ensuite faire réaliser un contrôle périodique de l'impact acoustique de son parc éolien, tous les 10 ans.

Les contrôles évoqués aux alinéas précédents sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs susceptibles d'être demandés par la préfecture, par exemple pour l'instruction d'une plainte ou suite à la modification de l'installation ou de son environnement.

Article 9 : Équipements et organisation favorables aux secours

Chaque éolienne doit être repérée très visiblement, depuis la voie d'accès publique, avec attribution d'une référence unique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 79 et matérialisés d'une couleur spécifique (si possible, jaune).

Avant la mise en service de son installation, la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS devra avoir pris l'attache du SDIS 79, pour rédiger une notice d'intervention en cas d'accidents. Le plan d'implantation est tenu à la disposition des services de secours.

Article 10 : Actions correctives

Le présent article s'applique sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, relatives notamment aux incidents et accidents.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles imposées aux articles précédents (relatifs aux mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux et à l'autosurveillance). Il les analyse et les interprète, en s'entourant si nécessaire de compétences externes. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de sortie du domaine de fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme ; il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit, tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments produits par la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS au cours de l'instruction de la procédure de d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé.

Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 12 : Comité de suivi

La société FERME EOLIENNE DU FOURRIS doit organiser et animer un comité de suivi. La première réunion doit intervenir avant la construction, puis dans un délai de 3 mois après mise en service. Le comité de suivi pourra être présidé par le préfet ou son représentant. Il se réunira au moins une fois par an. La société FERME EOLIENNE DU FOURRIS y convie, selon le ou les modes de communication les plus appropriés, les maires des communes situées à moins de 6 km de son installation, les riverains du parc, les associations locales, les organismes locaux qualifiés en matière d'ornithologie, de protection de la faune ou des paysages, ainsi que les exploitants des parcs voisins.

Lors des réunions du comité, l'exploitant doit présenter un bilan du fonctionnement de son parc éolien, du point de vue de son insertion dans l'environnement. Les résultats des contrôles acoustiques, des suivis naturalistes et des suivis de mortalité y sont notamment présentés. Le comité de suivi doit permettre aux différents participants de s'exprimer sereinement, sous la responsabilité de son président.

L'exploitant tient les comptes rendus des réunions à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), de même que les documents ou supports de communication qui invitent la population à y participer. Dans les six mois qui suivent la

5^{ème} réunion du comité, l'exploitant du parc éolien transmet à la préfecture un bilan portant sur la qualité de la concertation et des échanges, et sur ses intentions de renouvellement ou d'arrêt du comité de suivi.

Article 13 : Cessation d'activité

Sans préjudice du respect des mesures fixées aux articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'usage visé pour les terrains libérés, en cas de cessation d'activité, est : retour à l'usage agricole.

Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate-forme), l'exploitant du parc éolien a la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46.

Titre III - Dispositions particulières relatives à l'absence d'opposition du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4

Article 14 : Portée de l'autorisation

L'autorisation environnementale délivrée à l'article 1 vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Pour mémoire, on rappelle qu'à la date de la rédaction du présent arrêté préfectoral, le site Natura 2000 le plus proche du projet est la zone spéciale de conservation « Vallée de la Boutonne », à environ 730 m, qui compte des chauves-souris parmi ses espèces déterminantes.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 15 : Informations préalables

Pour mémoire, on rappelle qu'une copie de la lettre DGAC du 07 avril 2021a été transmise à la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS par la DREAL.

L'exploitant doit informer en amont la DGAC, le commandement de la zone aérienne de défense Sud, le préfet des Deux-Sèvres, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours de :

- la date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien,
- la date d'achèvement du chantier de construction du parc éolien,
- la date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant doit respecter les prescriptions rappelées ou édictées par la DGAC dans ses lettres susvisées et par le Ministère des Armées dans ses lettres DSAE susvisées, dont les copies lui ont été communiquées par la DREAL.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) doit être informé par la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS de l'édification des éoliennes, 3 mois avant le début des travaux, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur). Ce guichet est également averti, une semaine avant la période de levage, pour la diffusion d'un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide).

Article 16 : Balisage lumineux de sécurité aéronautique

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié le 29 mars 2022.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage dépassant la hauteur-seuil fixée par arrêté ministériel, l'exploitant doit impérativement mettre en place un balisage diurne et nocturne réglementaire (application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine dans les meilleurs délais, pour valider un protocole d'exploitation en cas de panne de balisage.

Article 17 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° par la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'autorisation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, sous deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Brioux-sur-Boutonne, Lusseray et Melle, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Brioux-sur-Boutonne, Lusseray et Melle, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Brioux-sur-Boutonne, Lusseray et Melle et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS.

Niort, le

24 NOV. 2022

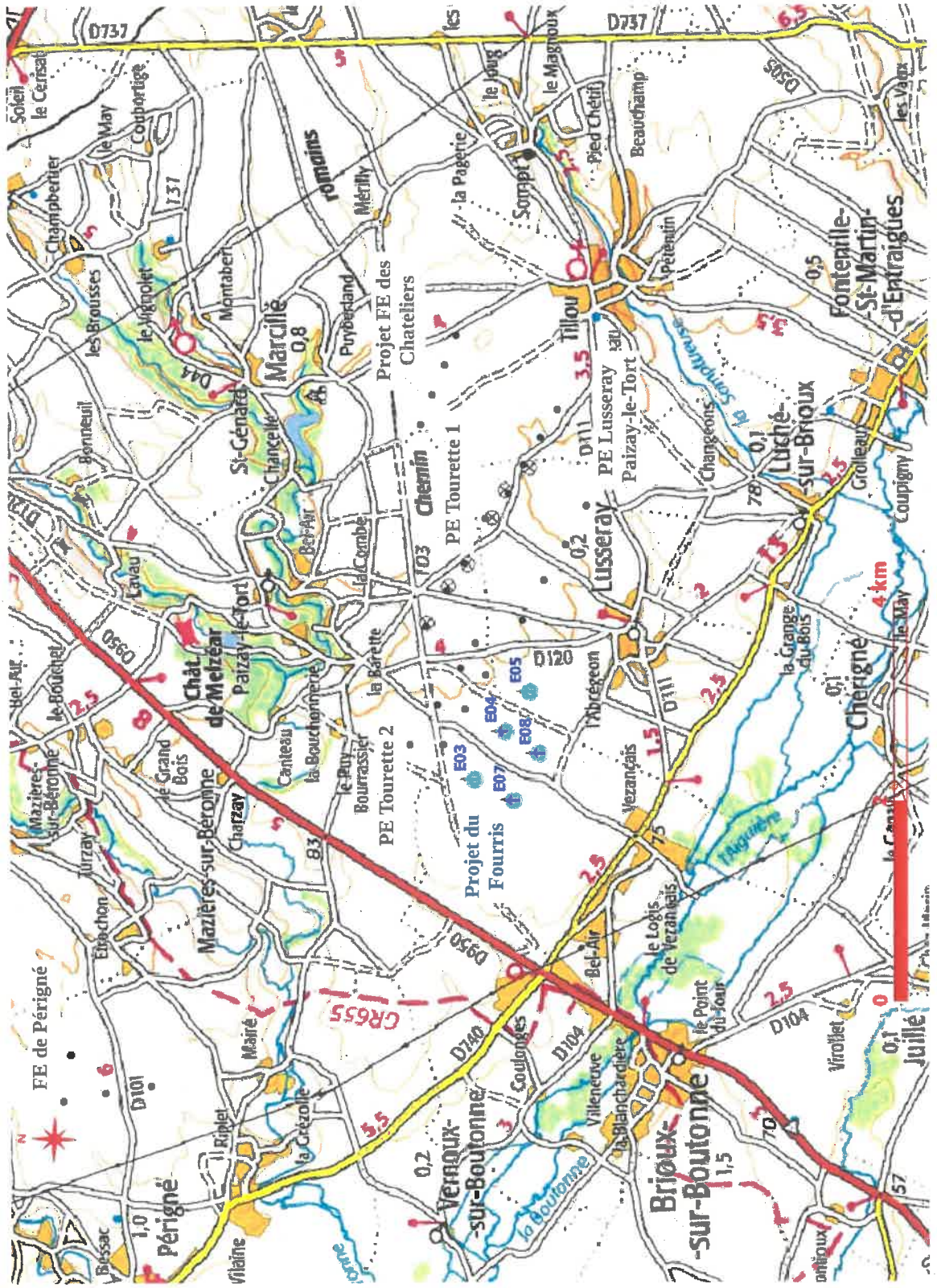
La Préfète



Emmanuelle DUBÉ

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral :

Carte de localisation du parc éolien exploité par la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS



Site du Fourris	Impact	Intensité avant mesure	Mesure	Intensité après mesure	Durée de l'impact résiduel
Milieu physique					
Topographie	Excavation de terres. Modifications restreintes du relief.	Négligeable	CI : Choix d'implantation et chemin d'accès E/R : Excavations et stockage provisoire des terres excavées	Négligeable	Lg
Géologie, pédologie	Tassement du sous-sol.	Négligeable	-	Négligeable	Lg
Hydrogéologie, Hydrographie	Risque de pollution mécanique et chimique des eaux.	Faible	R : Mesures contre les risques de pollution des eaux en phase travaux R : Base de la tour des éoliennes servira de cuvette de rétention. Hydrocarbures (huiles) pompés et traités par une société spécialisée. Kit anti-pollution mis à disposition. Opérateurs formés et sensibilisés à la prévention.	Négligeable	C Lg
Qualité de l'air	Modification des ruissellements et des infiltrations.	Faible	E : Réalisation d'une étude géotechnique. E : Aucun prélèvement et rejet d'eau.	Négligeable	Lg
Paramètres climatiques	Evite le rejet de CO2.	Faible	-	Faible	Lg
Risques naturels	Lutte contre l'effet de serre. Modification de la vitesse et de la turbulence des vents. Effet amplificateur.	Négligeable	-	Négligeable	Lg
Milieu humain					
Voies de communication et trafic	Perturbation du trafic.	Négligeable	-	Négligeable	Lg
Réseaux techniques	Réseaux (radioélectriques, gaz, électricité) : destruction, coupure. Dégradation possible de la réception TV.	Nul Faible	E : Consultation des services. C : Solution au cas par cas ou globale permettant le retour à une bonne réception.	Nul Nul	Lg Lg
Aéronautiques	Collision. Gêne à la circulation. Perturbation des radars.	Nul	Balises réglementaire non modifiable.	Nul	Lg
Radars Météo-France	Perturbations.	Nul	-	Nul	Lg
Urbanisme	Respect des documents réglementaires.	Nul	-	Nul	Lg
Activités socio-économiques	Perte de surface agricole. Gêne à l'exploitation. Amélioration de l'économie locale. Intervention d'entreprise locale. Retombées fiscales locales.	Modéré Faible	E : Limitation de la surface utilisée. C : Indemnisations des propriétaires et exploitants pour la gêne occasionnée compensant la perte de rendement.	Faible	Lg Lg

Espace de risques		-		Lg	
Risques technologiques		-		Lg	
Attractivité touristique potentielle.		Faible		Nul	
Destruction d'installation.		Nul		Nul	
Milieu naturel					
Faune et habitats		Faible		Non significatif	
Destruction de végétaux		<p>CI/E : Eviter les zones à enjeux floristiques</p> <p>E : Protection par balisage des stations d'Odonite de Joubert</p> <p>CI/R : Préservation des linéaires boisés et des haies</p> <p>R : Limiter l'emprise des aménagements au sol</p> <p>C : Compensation du linéaire de haie coupé</p>			
Avifaune		Modéré		Faible à Modéré	
Diminution de leur habitat Risque de mortalité		<p>CI/E : Evitement des zones à enjeux avifaunistiques (à l'ouest de la ZP)</p> <p>CI/R : Optimisation pour la migration de l'avifaune (Réduction de l'emprise sur l'axe migratoire, Alignement avec les parcs existants, Espacement de 400 m minimum entre éoliennes)</p> <p>CI/R : Préservation des linéaires boisés et des haies</p> <p>E/R : Optimisation des périodes de travaux pour limiter les risques d'impacts sur les populations nicheuses</p> <p>R : Réduire l'attractivité des plateformes (empierrément)</p> <p>A : Protection et suivi des nids de Busards</p> <p>A : Sensibilisation des agriculteurs</p> <p>C : Création/gestion de parcelles en jachère et prairie</p> <p>C : Compensation du linéaire de haie coupé</p> <p>S : Suivi de l'activité alimentaire des rapaces et des grands échassiers en période de moissons/fauches</p> <p>R : Arrêt conditionnel des éoliennes lors des travaux agricoles de moisson et fauche si nécessaire selon les résultats du suivi</p> <p>S/A : Suivi de l'activité de l'avifaune</p> <p>S : Suivi de mortalité (ICPE)</p>			
Chiroptères		Modéré		Faible	
Risque de mortalité Risque de dérangement		<p>CI/E : Evitement des zones à enjeux chiroptérologiques (à l'ouest de la ZP)</p> <p>CI/R : Eloignement des haies de plus de 200m pour 6 éoliennes et 150m pour E02 et E06</p> <p>R : Choix du gabarit des éoliennes (bas de pale à 44m)</p> <p>R : Réduire l'attractivité des éoliennes (empierrément des plateformes, limitation de l'éclairage extérieur)</p> <p>R : Bridage chiroptérologique</p> <p>C : Compensation du linéaire de haie coupé</p> <p>S : Suivi d'activité des chiroptères (ICPE)</p> <p>S : Suivi de mortalité (ICPE)</p> <p>A : Installation de gîtes à chiroptères</p>			

Autre thème	Risque de dérangement en phase travaux	Faible	E/R : Optimisation des périodes de travaux C : Création/gestion de parcelles en jachère et prairie C : Compensation du linéaire de haie coupé	Nul à Faible	C
Paysage et patrimoine					
Monuments historiques	Covisibilité - Visibilité	Nul à Faible	CI : Choix du site d'implantation au sein du SRE, dans une zone où il y a peu de monuments historiques à proximité de la ZP.	Nul à Faible	Lg
Effets cumulés	Effet cumulé avec un autre parc éolien	Modéré	CI : Choix du site d'implantation CI : Choix de la géométrie de l'implantation	Modéré	Lg
Perception des éoliennes dans le paysage	Perception depuis les habitats, les voies de communication et les structures paysagères	Nul à Faible	CI : Choix de la géométrie de l'implantation (optimisation de parcs existants, recul de plus de 800m des habitations, recul des axes routiers, implantation lisible et compacte) R : Plantation de haies d'arbres de hauts jets R : Plantation de haies champêtre R : Poste de livraison avec un bardage bois A : Installation d'un panneau d'information	Modéré	Lg
Santé publique					
Sécurité	Mise en danger.	Modéré	E : Arrêt de la machine lors de la maintenance. R : Conception de l'éolienne tenant compte des risques. Mise en place d'un panneau d'information. Maintenance réalisée par des professionnels.	Nul	Lg
Champs électromagnétiques	Dépassement des seuils réglementaires.	Négligeable	E : Passage de câble éloigné des habitations. R : Enterrément de la ligne de raccordement électrique (pour des raisons paysagères).	Nul	Lg
Basse fréquence	Mise en danger. Dépassement des seuils d'audibilité.	Négligeable	-	Nul	Lg
Emissions lumineuses	Balisage réglementaire entraînant une gêne.	Modéré	R : Conformité avec le nouvel arrêté de balisage réglementaire permettant de réduire la gêne des riverains (balisage fixe, de moindre intensité, balisage périphérique, ...). R : Réduction du balisage lumineux, harmonisation du balisage avec les parcs existants	Faible	Lg
Ombre	Risque pour la santé humaine.	Nul	-	Nul	Lg
Déchets	Production. Amoncellement. Mauvais traitement.	Faible	E : Respect de la réglementation. R : Tri et stockage adapté. Valorisation des déchets par les filières appropriées.	Nul	Lg
Vibrations	Gêne des habitants.	Négligeable	-	Négligeable	Lg
Emissions de chaleur et de radiations	Gêne des habitants.	Nul	-	Nul	Lg
Milieu sonore					
Milieu sonore	Emergence sonore. Gêne des habitants.	Faible	R : Eolienne avec mesure intégrée (capitonnage de la nacelle, profilé des pales, peignes). R : Plan de bridage acoustique S : Suivi réglementaire post-implantation.	Négligeable	Lg

Tableau 115 : Synthèse des impacts, des mesures et des impacts résiduels

